



VB/al - Div n° 6026\_05

Paris, le 17 mai 2024

## PROGRAMME DE VEILLE 2024 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120

### ALERTE N° 71 CONCERNANT VALLOUREC

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables de l'exercice des droits de vote dans les sociétés de gestion et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

*L'AFG, qui vient de publier la version 2024 de ses « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise dans le cadre de son programme de veille. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.*

✂

## VALLOUREC

**DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 23 MAI 2024**

### RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG

- **RESOLUTION 12 : Approbation des éléments de rémunération ex post**

#### **Analyse**

Les éléments de rémunération du Président Directeur Général intègrent le bénéfice d'actions gratuites s'appréciant sur une durée inférieure à 3 ans, ce qui n'est pas conforme aux préconisations de l'AFG.



## **Référence**

### **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2024 : II-C 4-2**

*Il est souhaitable que l'octroi d'actions gratuites soit lié à la réalisation de conditions de performance sur une longue durée (au moins 3 ans, de préférence 5 ans).*

- **RESOLUTION 13 : Politique de rémunération**

## **Analyse**

La politique de rémunération du Président-Directeur Général, présentée au vote des actionnaires, prévoit la possibilité d'une rémunération exceptionnelle en cas de « circonstances très particulières, en raison notamment de leur importance pour le Groupe, de l'implication qu'elles exigent et des difficultés qu'elles présentent ». La société fait valoir que celle-ci se trouve plafonnée par rapport à la rémunération fixe annuelle du dirigeant.

Par ailleurs, les critères de performance susceptibles conditionnant la part variable de la rémunération sont insuffisamment détaillés.

En outre, les critères de performance susceptibles de conditionner l'attribution d'actions gratuites sont insuffisamment détaillés, et l'éventualité d'un maintien des actions gratuites en cas de départ de la société est prévu.

## **Références**

### **Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2024 : II-C- 3**

*Le conseil (d'administration ou de surveillance), qui décide de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, est responsable de la publicité et de la transparence de la politique de rémunération de ces derniers.*

*Il doit communiquer aux actionnaires, s'agissant des personnes exerçant la fonction de dirigeant mandataire social, la philosophie et le raisonnement qui ont présidé à l'établissement de cette politique de rémunération, notamment le lien existant entre rémunération, performance et objectifs de performance.*

*L'AFG demande la transparence sur les montants, notamment la rémunération fixe sur l'année à venir, et sur toutes les formes et bases de calcul des rémunérations individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, par la société ou ses filiales, en France et à l'étranger, des dirigeants mandataires sociaux, y compris « stock-options » et actions gratuites (précisant ce qu'il en advient en cas de départ de l'entreprise), tout système de retraite (en précisant si celui-ci est identique à celui des autres cadres du groupe ou spécifique), indemnités de départ, avantages particuliers, ainsi que la rémunération globale versée aux dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction.*

*La politique de rémunération ne devrait pas prévoir la possibilité d'une rémunération exceptionnelle.*



## **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2024 :**

### **II-C 4-2**

*Il est souhaitable que l'octroi d'actions gratuites soit lié à la réalisation de conditions de performance sur une longue durée (au moins 3 ans, de préférence 5 ans).*

*Les résolutions destinées à autoriser l'attribution d'actions gratuites à des salariés et/ou mandataires sociaux doivent intégrer des critères de performance explicites sur la base desquels seront attribuées lesdites actions afin que l'actionnaire puisse apprécier leur potentiel dilutif en conséquence.*

*Ces critères pourront être mentionnés dans la résolution ou dans les documents mis à disposition des actionnaires en vue de l'assemblée générale.*

- **RESOLUTION 18 : Augmentation de capital sans DPS par placement privé**

### **Analyse**

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS, à hauteur de 9,6% du capital par placement privé sans qu'il soit justifié de situations particulières.

### **Référence**

## **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise version 2024 : I-C 1-2**

*L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).*

- **RESOLUTION 19 : Dérogation aux règles de fixation du prix d'émission sans DPS (« au fil de l'eau »)**

### **Analyse**

La résolution 19 autorise pendant 26 mois à déroger aux règles de fixation du prix d'émission des augmentations de capital sans DPS visées notamment à la résolution 18 qui ne respecte pas elle-même les recommandations de l'AFG.

### **Référence**

## **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2024 : I-C 1-2**

*L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).*



- **RESOLUTION 20 : Option de sur allocation (green-shoe)**

### **Analyse**

La résolution 20 permet de répondre à une demande additionnelle de participation aux augmentations de capital visées notamment dans la résolution 18 qui ne respecte pas elle-même les recommandations de l'AFG.

### **Référence**

#### **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise version 2024 : I-C 1-2**

*L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).*

- **RESOLUTION 25 : Attribution d'actions gratuites**

### **Analyse**

Résolution autorisant l'attribution d'actions gratuites à hauteur de 0,17 % du capital.

La résolution offre la possibilité d'attributions d'actions gratuites dont seulement 50% seraient soumises à des conditions de performance.

De plus les critères de performance susceptibles de conditionner la moitié des actions gratuites ne se trouvent mentionnés ni dans la résolution, ni dans les documents d'information des actionnaires pour l'assemblée générale. La société indique que le Président Directeur Général ne sera pas éligible à ces attributions.

### **Référence**

#### **Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2024 :**

##### **II-C 4-2**

*Il est souhaitable que l'octroi d'actions gratuites soit lié à la réalisation de conditions de performance sur une longue durée (au moins 3 ans, de préférence 5 ans).*

*Les résolutions destinées à autoriser l'attribution d'actions gratuites à des salariés et/ou mandataires sociaux doivent intégrer des critères de performance explicites sur la base desquels seront attribuées lesdites actions afin que l'actionnaire puisse apprécier leur potentiel dilutif en conséquence.*

*Ces critères pourront être mentionnés dans la résolution ou dans les documents mis à disposition des actionnaires en vue de l'assemblée générale.*



## GOUVERNANCE

### 1. Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration de VALLOUREC comportera, à l'issue de l'assemblée générale 60% de membres libres d'intérêts, hors représentant des salariés, en conformité avec les recommandations de l'AFG (dans l'hypothèse où les résolutions correspondantes seraient acceptées).

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Nombre mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
	Philippe Guillemot	PDG	Non-libre d'intérêts	100%	M	65	FR	2	2026	1	1			
	Pierre Vareille	<b>Administrateur référent</b>	Libre d'intérêts	100%	M	66	FR	3	2025	0	3		P	P
<input checked="" type="checkbox"/>	Genuino Magalhaes Christino	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	Nouveau	M	53	BR	Nouveau	2028	1	1			
	Patrick Poulin	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	100%	M	57	FR	1	2025	0	1			
	Gareth Turner	Représentant d'actionnaire	Non-libre d'intérêts	87,5%	M	60	CA	3	2025	0	1	M		
<input checked="" type="checkbox"/>	Corinne de Bilbao		Libre d'intérêts	100%	F	57	FR	5	2028	0	1	M		
	Angela Minas		Libre d'intérêts	100%	F	60	US	3	2026	0	2	P	M	M
<input checked="" type="checkbox"/>	Frida Norrbom Sams		Libre d'intérêts	Nouveau	F	52	SE	Nouveau	2028	0	3			
<input checked="" type="checkbox"/>	Luciano Siani		Libre d'intérêts	Nouveau	M	54	BR	Nouveau	2028	0	1	M		
	Hera Siu		Libre d'intérêts	100%	F	64	CN	4	2026	0	4	M	M	M
	Austin Anton	<b>Censeur</b>												



## 2. Spécificités

- La société ne se conforme pas aux recommandations de l'AFG qui préconisent l'existence de deux comités distincts de rémunération et de sélection.
- Un représentant du principal actionnaire siège au conseil en tant que censeur.



Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET

